



LES CHEVALIERS DU CENTAURE,  
Cercle des Amis de la Figurine et de l'Histoire

Association inscrite sous le N° W442002897 - Préfecture de Nantes

Statuts de l'association (loi 1901)  
modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 août 2015

**Article 1er : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES CHEVALIERS DU CENTAURE, Cercle des Amis de la Figurine et de l'Histoire.

**Article 2 : But et durée**

Cette association a pour but:

La réalisation de figurines historiques, civiles ou militaires, ou fantastiques, celle-ci s'accompagnant de l'étude de documentation (uniformologie) et de l'apprentissage des différentes techniques de montage, peinture, élaboration de décors dans des échelles variées. La promotion de cette activité auprès du grand public. La participation à des expositions et concours régionaux, nationaux et internationaux. Les Chevaliers du Centaure, créateur et organisateur, en partenariat avec la Mairie de Couëron, de la manifestation portant l'appellation d'OPEN de BRETAGNE de la figurine, se réserve le droit exclusif d'utiliser cette appellation.

Sa durée est illimitée.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez le Président de l'Association. Il pourra être transféré dans la commune sur simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

**Article 4 : Composition**

L'association se compose de:

Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs - Membres actifs – Membres de soutien (ex : demandeur d'emploi, ...).

**Article 5 : Admission au club**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le futur adhérent se doit d'accepter la charte pour être admis comme membre actif.

**Article 6 : Les membres (ou adhérents)**

Sont membres d'honneur, soit :

- des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association,
- des personnes qui ont aidé au développement ou à la renommée de l'association.

Une personne décédée peut être membre d'honneur.

Un membre actif ou de soutien ne peut être membre d'honneur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Lors de l'assemblée générale, les membres d'honneur, n'ont qu'un pouvoir consultatif ; ils ne participent ni aux élections, ni aux votes et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

La nomination d'un membre d'honneur est soumise au vote à bulletin secret, lors de l'assemblée générale.

La candidature à l'élection d'un membre d'honneur est présentée par un membre de l'association. Celui-ci exprime ses motivations devant l'assemblée générale.

Une personne est élue membre d'honneur, si elle obtient à l'issue du vote, un minimum des 2/3 des suffrages exprimés.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par le souhait de la personne membre d'honneur,
- par décision du Conseil d'Administration, dûment motivée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui donnent à l'association un soutien financier sans commune mesure avec la cotisation de membre actif.

Sont membres de soutien les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière modeste, déterminée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et qui s'engagent à respecter la charte de l'association.

#### **Article 7 : Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

La démission : elle doit être adressée au président de l'association.

Le président peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement aux conditions fixées à l'article 9.

Le décès

La radiation: elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, non respect de la charte ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.

Si un membre fait un don à l'association, ce don ne pourra en aucun cas lui être restitué si ce membre quitte l'association.

#### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins cinq membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres de l'association de la saison passée. Ils sont rééligibles chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs un bureau composé d'au moins trois personnes: Un président - Un secrétaire - Un trésorier. Eventuellement : Un vice-président - un secrétaire adjoint - un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration fournit au trésorier un fichier informatique pour la saisie des écritures comptables. Le trésorier ou le trésorier-adjoint, est chargé de sa mise à jour. Le trésorier enverra ce fichier dûment complété à tous les membres du C.A. à la fin de chaque trimestre calendaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

C'est le conseil d'administration qui réalise les choix financiers au début de l'exercice. Le club participe plus ou moins aux frais de déplacement que si les membres du club participent à la manifestation (concours et/ou exposition). Les conditions de remboursements des frais de déplacement incombent uniquement au conseil d'administration.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart des membres. L'ordre du jour sera envoyé au plus tard, 5 jours avant.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprends tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les 6 mois après l'arrêt des comptes comptables de la saison.

Chaque membre de l'association à jour de cotisation, peut participer aux votes sous réserve d'avoir 15 ans révolus le jour de l'assemblée générale.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie. Pour être valable, ce pouvoir doit être remis au secrétaire avant le début de l'assemblée générale pour un pouvoir écrit ou transmis au secrétaire par courrier électronique, au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée :

- les pièces comptables sont transmises au censeur,
- le fichier informatique des écritures comptables est transmis à tous les membres du conseil d'administration avec une copie du dernier relevé bancaire,
- les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire.

Le président ou un représentant nommé par lui, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de la saison passée. L'assemblée générale vote pour donner quitus aux administrateurs sur le rapport moral et financier. L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour dont le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par au moins un des membres présents.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et d'évolution des biens sont la compétence exclusive de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Si c'est l'assemblée générale extraordinaire, elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Il devra être statué à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Procès-verbaux**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire ou un secrétaire de séance, signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération.

Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

### **Article 14 : Charte**

Elle se substitue au règlement intérieur et a pour but de lier moralement les personnes qui adhèrent. Elle est modifiable sur proposition du conseil d'administration, selon les modalités établies à l'article 10, et approuvée par l'assemblée générale.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), une ou plusieurs seront nommées par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 29 août 2015,

Le Président,  
Laurent POTET